

des allumettes à phosphore blanc de 1914 (S.R.C. 1927, c. 128); la loi des salaires équitables et des heures de travail, 1935 (20-21 Geo. V, c. 20); la loi de l'enseignement professionnel, 1931, (21-22 Geo. V, c. 59); la loi des salaires minima, 1935 (25-26 Geo. V, c. 44); la loi pour soulager le chômage et aider l'agriculture, 1931 (21-22 Geo. V, c. 58); la loi pour soulager le chômage et aider l'agriculture, 1932 (22-23 Geo. V, c. 13); la loi pour soulager le chômage, 1932 (22-23 Geo. V, c. 36); la loi pour soulager le chômage 1933 (23-24 Geo. V, c. 18); la loi pour soulager le chômage, 1934 (24-25 Geo. V, c. 15); la loi pour soulager le chômage, 1935 (25-26 Geo. V, c. 13); la loi du soulagement du chômage et secours 1936 (1 Edouard VIII, c. 15) et la loi concernant l'établissement d'une commission nationale de placement, 1936 (7 Edouard VIII, c. 7). D'autres soins sollicitent encore l'attention de ce rouage et élargissent son domaine tels que l'étude du problème du coût de la vie, et l'application des mesures adoptées par l'organisation internationale du travail de la Société des Nations. Pour ce qui est de la loi des rentes viagères de l'Etat de 1908 et de celle sur l'enseignement technique, voir les chapitres qui traitent de l'assurance et de l'instruction publique.

Arbitrage des conflits du travail.—La loi sur l'arbitrage des différends industriels (S.R.C. 1927, c. 112) a attiré la sympathique attention des législateurs et sociologues du monde entier. Telle que rédigée en 1907, elle prohibe les grèves, et contre-grèves dans les mines et certaines entreprises d'utilité publique, jusqu'à ce que le litige ait été soumis à l'arbitrage d'un Bureau de Conciliation et d'Investigation composé de trois membres, dont deux désignés par le ministre du Travail, sur la recommandation des parties intéressées, et le troisième choisi par les deux premiers ou en cas de désaccord, par le ministre lui-même. Si l'une ou l'autre des parties manquent de nommer un des membres, le ministre peut de lui-même nommer une personne compétente. Après que ce Bureau a fait son rapport, chacune des parties en cause a le droit d'en rejeter les conclusions et de déclarer la grève ou le lock-out, ce qui arrive rarement. Sur la demande des ouvriers ou des patrons les dispositions de cette loi peuvent être étendues aux autres industries. Par une décision rendue en janvier 1925, le Comité judiciaire du Conseil Privé déclara que le Parlement fédéral avait outrepassé ses droits en votant cette loi.* En conséquence, à la session suivante une nouvelle loi limita strictement ses effets à tout ce qui ne dépend pas exclusivement de la juridiction provinciale. L'une des clauses de cette loi stipule qu'elle s'appliquera "à tout différend du ressort de la juridiction d'une province qui, par ses lois, se sera placée à cet égard sous l'égide de la loi fédérale"

Les législatures de toutes les provinces, sauf l'Île du Prince-Edouard, se prévalent de cette clause et ont édicté des lois pourvoiant à l'application de la loi fédérale sur l'arbitrage des différends industriels dans les cas qui auparavant ressortissaient exclusivement à la juridiction provinciale.

Un coup d'œil sur les opérations découlant de la loi d'arbitrage des différends industriels, depuis sa mise en vigueur en mars 1907 jusqu'au 31 mars 1936 démontre que, dans ces 29 années, il a été reçu 845 demandes de nomination d'arbitres et 545 commissions d'arbitrage ont été constituées. Dans tous ces cas, sauf 39, les grèves ou lock-outs ont été soit conjurés, soit réglés.

Section des salaires équitables.—Cet organe du ministère du Travail a pour mission de préparer les conditions de salaires équitables et les cédules de salaire minimum qui sont insérées dans les contrats de construction, de transformation, de réparations ou de démolition du gouvernement fédéral. Le nombre de cédules de salaires équitables depuis l'adoption de la loi des salaires équitables par le gouverne-

* Voir la "Gazette du Travail" de février 1925, p. 261, qui contient le jugement du Comité judiciaire du Conseil Privé, relativement à la validité de ce statut.